LE CONSEIL D'ÉTAT
DE LA RÉPUBLIQUE ET
CANTON DE NEUCHÂTEL

Office fédéral de la police
Etat-major / Service juridique et protection des données
Nussbaumstrasse 29
3003 Berne

Procédure de consultation relative à la rénovation de la législation fédérale en matière de police; avant-projet de loi fédérale sur les tâches de police de la Confédération (LPol)

Madame, Monsieur,

Par la présente, le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel répond à la lettre du Département fédéral de justice et police du 1er décembre 2009 et vous transmet ses déterminations sur la consultation mentionnée en titre.

Ce projet ayant pour but de réglementer et de regrouper les nombreux actes législatifs définissant les tâches générales de police de la Confédération, nous ne pouvons qu'approuver une telle démarche qui fournira ainsi, tant aux citoyens qu'aux membres des services de police, un instrument législatif à la fois compréhensible et transparent. Néanmoins, nous tenons à relever un élément qui ne recueille en aucun cas notre accord.

Il s'agit de l'opportunité, pour les organes fédéraux de police, d'engager sous contrat de mandat des entreprises de sécurité privées, pour accomplir des tâches de police de sécurité (92 LPol), et de partager avec ces entreprises des données de police concernant des personnes, notamment des données personnelles et des photos (art. 94 LPol).

Bien que la possibilité de l'article 92 al. 2 LPol existe déjà actuellement par le biais de l'article 22 al. 2 LMSI, elle est aujourd'hui strictement définie et limitée à la protection des autorités et des bâtiments de la Confédération, ainsi que celle des personnes et des bâtiments dont la Confédération doit garantir la sécurité en vertu du droit international public.

La notion de tâches de police de sécurité de l'article 92 LPol renvoie à la définition de l'art. 2, let. a) du même acte : "*est réputé de police de sécurité ce qui sert à écarter un danger au moyen de mesures policières, y compris la prévention d'infractions, ou à éliminer des perturbations dans le but de maintenir la sécurité et l'ordre publics*". A notre sens, cette définition est en l'état trop large pour que de telles tâches puissent être confiées à un mandataire privé.

Pour mémoire, la délégation d'actes d'autorité à un mandataire privé est fondamentalement contraire à notre ordre juridique. La Confédération s'exposera ainsi immanquablement à des problèmes et à des critiques si elle prévoit la possibilité légale de déléguer par trop librement l'exercice de prérogatives régaliennes, dont le monopole doit rester à l'Etat.

Le Conseil d'Etat neuchâtelois ne peut donc pas se rallier aux articles 92 et 94 LPol tels que proposés. Il apparaît à notre sens nécessaire de préciser dans le texte de la disposition que l'engagement de forces privées ne saurait intervenir que dans le cadre de la protection des autorités et des bâtiments de la Confédération, ainsi que celle des personnes et des bâtiments dont la Confédération doit garantir la sécurité en vertu du droit international public, comme tel est le cas aujourd'hui.

Pour le surplus, le Gouvernement neuchâtelois n'a pas d'autre remarque particulière à formuler.

En vous remerciant de l'attention portée à la présente, nous vous prions de croire, Madame, Monsieur, à l'assurance de nos sentiments distingués.

Neuchâtel, le 10 mars 2010

RÉPUBLIQUE ET CANTON DE NEUCHÂTEL * CONSEIL D'ÉTAT *

Au nom du Conseil d'Etat:

Le président,
J. STUDER

La chancelière,
M. ENGHEBEN